

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

arrive-maitrecoq.fr

Demande n° FR-2022-03103



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ARRIVE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame L.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arrive-maitrecoq.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 novembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 février 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société ARRIVE (le « Requérant » ou « la société ARRIVE ») soutient que l'enregistrement du nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (art. L45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arrive-maitrecoq.fr> enregistré le 3 novembre 2022 (Annexe 1).

Le Requérant est la société ARRIVE, filiale du groupe LDC (Annexe 2), immatriculée en 1966 (Annexe 3). La société ARRIVE a pour activité la transformation et la découpe de volaille avec un chiffre d'affaires de plus de 600 millions d'euros sur l'année 2021. Elle a une activité répartie sur plusieurs sites de production et compte plus de 2000 salariés.

La marque « MAITRE COQ », marque la plus connue du Requérant, existe depuis 1969. Des dépôts de marque auprès de l'INPI ont été réalisés plus tardivement. La marque enregistrée la plus ancienne, encore en vigueur, date de 1987. Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « MAITRE COQ » :

- Marque verbale française « MAITRE COQ » n° 1723823 enregistrée le 28/10/1987 et dûment renouvelée (Annexe 4) ;
- Marque semi-figurative de l'Union européenne « MAITRE COQ » n° 001446277 enregistrée le 12/07/2001 et dûment renouvelée (Annexe 5) ;
- Marque semi-figurative du Royaume-Uni « MAITRE COQ » n° UK00901446277 enregistrée le 12/07/2001 et dûment renouvelée (Annexe 6) ;
- Marque semi-figurative française « MAITRE COQ » n° 3424166 enregistrée le 19/04/2006 et dûment renouvelée (Annexe 7) ;
- Marque semi-figurative de l'Union européenne « MAITRE COQ » n° 015039035 enregistrée le 21/11/2016 (Annexe 8) ;
- Marque semi-figurative du Royaume-Uni « MAITRE COQ » n° UK00915039035 enregistrée le 21/11/2016 (Annexe 9) ;
- Marque semi-figurative française « MAITRE COQ, VOLAILLER INSPIRE » n° 4446177 enregistrée le 16/04/2018 et dûment renouvelée (Annexe 10).

Le Requérant utilise le nom de domaine <maitrecoq.fr> enregistré et renouvelé depuis le 18 octobre 1999, qui renvoie vers une page internet qui présente la marque MAITRE COQ, ses produits et ses activités promotionnelles (Annexe 11).

Il est précisé que ce nom de domaine <maitrecoq.fr> est enregistré au nom de la société LDC Services (Annexe 12), filiale du groupe LDC (Annexe 2). La société LDC Services assure des prestations informatiques pour les filiales du groupe LDC dont la société ARRIVE, également filiale du groupe LDC (Annexe 2).

Le nom de domaine litigieux <arrive-maitrecoq.fr> pointe vers une page inactive (Annexe 13). En outre, des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine (Annexe 14).

Le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arrive-maitrecoq.fr>.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <arrive-maitrecoq.fr> est composé de la marque « MAITRE COQ » associé au terme « ARRIVE » qui correspond à la dénomination sociale du Requéant, qui elle-même fait référence aux fondateurs de la marque : Marcel et Joseph Arrivé. Le site internet du Requéant mentionne à de nombreuses reprises les termes « MAITRE COQ » et « ARRIVE » (voir par exemple extraits en Annexe 15). Par conséquent, les internautes, qu'ils visitent le site en tant que consommateurs ou partenaires commerciaux, associent la marque « MAITRE COQ » au terme « ARRIVE » en pensant à leurs fondateurs, l'industriel qui fabrique les produits à cette marque ou encore à la dénomination sociale de la société.

A cet égard, lorsque l'on tape les mots « arrive maitre coq » dans un moteur de recherche, les premiers résultats qui apparaissent renvoient au site internet du Requéant et les liens suivants renvoient à la page Wikipédia de la marque ou encore à des offres d'emploi sur des sites spécialisés (Annexe 16).

En outre, le nom de domaine litigieux utilise l'extension « .fr » tout comme le nom de domaine du Requéant.

L'ajout du terme « ARRIVE » ne fait que renforcer la confusion dans l'esprit des internautes qui pourraient illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est lié ou autorisé par le Requéant.

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « MAITRE COQ » sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> le novembre 2022 (Annexe 1), soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques MAITRE COQ (Annexes 4 à 10).

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ARRIVE ou la société LDC Services, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux n'est utilisé pour aucun site web actif (Annexe 13).

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant dispose d'une notoriété importante en France. En termes de parts de marché sur le marché GMS aux rayons frais en 2021, la marque « MAITRE COQ » occupe la 3ème place. Outre les différentes marques enregistrées, près d'une dizaine de noms de domaine contenant la marque « MAITRE COQ » sont enregistrés (5 en « .fr » et 4 en « .com »). De ce fait, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « MAITRE COQ » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, si le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 13) ; en revanche, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 14) ce qui sous-entend que le nom de domaine peut être utilisé à des fins frauduleuses en usurpant l'identité du Requéant. Il s'est révélé que le nom de domaine était effectivement utilisé de mauvaise foi : le Titulaire a en effet usurpé

*l'identité du Requéranant pour récupérer des factures auprès de fournisseurs du Requéranant. A ce titre une plainte a été déposée auprès de la Gendarmerie Nationale (Annexe 17). Par conséquent, la mauvaise foi est caractérisée. Le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des partenaires commerciaux avec intention de le tromper. Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <arrive-maitrecoq.fr> à son profit.*

Annexes :

Annexe 1 Whois nom domaine litigieux

Annexe 2 Organigramme LDC

Annexe 3 Extrait Kbis ARRIVE

Annexe 4 Marque FR 1723823

Annexe 5 Marque UE 001446277

Annexe 6 Marque UK 001446277

Annexe 7 Marque FR 3424166

Annexe 8 Marque UE 015039035

Annexe 9 Marque UK 00915039035

Annexe 10 Marque FR 4446177

Annexe 11 Site internet requérant

Annexe 12 Extrait Kbis LDC SERVICES

Annexe 13 Page inactive nom domaine litigieux

Annexe 14 Messagerie nom domaine litigieux

Annexe 15 Page site internet requérant

Annexe 16 Resultats moteur recherche arrive maitre coq

Annexe 17 Plainte penale ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 3) et des notices complètes de marques (annexes 4 et 5) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéranant, la société ARRIVE immatriculée le 15

septembre 1966 sous le numéro 546 650 367 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon ;

- Aux marques du Requéant et notamment :
  - La marque verbale française « MAITRE COQ » numéro 1723823 enregistrée le 28 octobre 1987 et régulièrement renouvelée pour la classe 29 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Maître CoQ » numéro 001446277 enregistrée le 3 janvier 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 29, 30 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « MAITRE COQ » numéro 1723823 enregistrée le 28 octobre 1987 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale des marques « MAITRE COQ » associée à la dénomination sociale « ARRIVE » du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société ARRIVE immatriculée le 15 septembre 1966 sous le numéro 546 650 367 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon ;
- Le Requéant a pour activité la transformation et la découpe de volaille (*annexes 3 et 15*) ;
- Le Requéant est titulaire des marques « MAITRE COQ » et « Maître CoQ » ;
- Le Requéant déclare exploiter le nom de domaine <maitrecoq.fr> pour présenter la marque MAITRE COQ, ses produits et ses activités promotionnelles (*annexes 11 et 15*) ;
- Le nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr>, enregistré le 3 novembre 2022, est la reprise intégrale des marques « MAITRE COQ » associée à la dénomination sociale « ARRIVE » du Requéant ;
- Le Requéant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ARRIVE ou la société LDC Services, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le 25 novembre 2022, le nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 13*) ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> (*annexe 14*) ;
- La première page de résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « arrive maitre coq » (*annexe 16*) :
  - Démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant et que le premier résultat

- proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <maitrecoq.fr> ;
- Présente la fiche Wikipédia de l'entreprise « Arrivé Maître coq » ;
- Le Requérant a porté plainte le 18 novembre 2022 auprès de la Gendarmerie nationale au motif que le nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique de contact [compta@arrive-maitrecoq.fr](mailto:compta@arrive-maitrecoq.fr) afin de demander l'envoi des factures en cours, en prétextant un problème informatique impliquant une perte de données (annexe 17).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> avec intention de tromper les fournisseurs ;
- avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <arrive-maitrecoq.fr> au profit du Requérant, la société ARRIVE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

